



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-26**

---

**Modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable  
(adopté par le règlement numéro 16-23)**

---

**Visant à :**

- Arrimer les dispositions relatives aux milieux hydriques (rive, littoral et zone inondable) avec les dispositions du règlement provincial Q-2, r. 17.2 (ci-après nommé « RMUN »);
- Apporter des correctifs pour assurer une meilleure cohérence des dispositions relatives aux milieux humides;
- Préciser les dispositions sur l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur des secteurs de consolidation et des périmètres d'urbanisation, sans en modifier la portée;
- Intégrer un secteur en affectation Rurale où l'usage « maison de soins palliatifs » ne peut être implanté.

---

**SÉANCE** régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le \_\_\_\_\_ au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

\_\_\_\_\_

Formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

**ATTENDU** que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Memphrémagog a adopté le schéma d'aménagement et de développement durable portant le numéro de règlement 16-23, en vigueur depuis le 11 avril 2024 et modifié par les règlements 13-24, 14-24, 11-25-1, 12-26 et 10-26;

**ATTENDU** que le conseil de la MRC de Memphrémagog peut modifier le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) en tout temps;

**ATTENDU** que le SADD prévoit des dispositions relatives aux milieux hydriques (rive, littoral et zone inondable) découlant de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI);

**ATTENDU** que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, la PPRLPI a été remplacée par le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, lui-même remplacé par le *Cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations* entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026;

**ATTENDU** que le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (L.R.Q. Q2-r.17.2) (ci-après « RMUN »), d'application municipale, fait partie de ce cadre réglementaire provincial;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le SADD afin de retirer toute disposition portant sur les rives, le littoral et les zones inondables prévues par le « RMUN », de façon à maintenir seulement les dispositions en vigueur portant sur un objet différent ou étant plus restrictives que le « RMUN »;

**ATTENDU** qu'il y a également lieu de modifier le SADD afin d'apporter certains correctifs visant à assurer une meilleure cohérence des dispositions relatives aux milieux humides;

**ATTENDU** qu'il y a aussi lieu de modifier le SADD afin de préciser les dispositions relatives à l'ouverture de rues, sans toutefois en modifier la portée;

**ATTENDU** qu'il y a finalement lieu de modifier le SADD afin d'ajouter un secteur en affectation Rurale où l'implantation de l'usage « maisons de soins palliatifs » est interdite, compte tenu de la présente d'une contrainte anthropique à proximité;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil du \_\_\_\_\_ 2026, qu'une copie du règlement a été transmise aux membres du conseil et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance.

**IL EST PROPOSÉ PAR -----**  
**APPUYÉ PAR -----**  
**ET RÉSOLU**

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 17-26, statué et ordonné ce qui suit :

- ARTICLE 1**      Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2**      Dans l'ensemble du SADD et de son document complémentaire, toutes les occurrences de l'expression « ligne des hautes eaux » sont remplacées par l'expression « limite du littoral ».
- ARTICLE 3**      Dans l'ensemble du SADD et son document complémentaire, toutes les occurrences de l'expression « espèces exotiques nuisibles » sont remplacées par l'expression « espèces floristiques exotiques envahissantes ».
- ARTICLE 4**      Le schéma d'aménagement est modifié au point « 10.1.1. Zones inondables » par l'abrogation du neuvième alinéa débutant par « *Selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme...* ».
- ARTICLE 5**      Le schéma d'aménagement est modifié au point « 10.1.1. Zones inondables » en remplaçant le dixième alinéa débutant par « Dans les zones inondables... », par le suivant :
- « Dans les zones inondables, des mesures sont à prévoir afin d'intégrer des normes d'aménagement pour certaines constructions, ouvrages ou travaux autorisés en vertu des lois et règlements en vigueur. ».

**ARTICLE 6** Le document complémentaire est modifié en remplaçant l'article « 1.1.1. Autorisation des interventions sur les rives et le littoral » par le suivant :

**« 1.1.1 AUTORISATION DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL**

Tous les travaux, ouvrages et constructions effectués sur et au-dessus de la rive ou sur et au-dessus du littoral devront faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation devra être accordée dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les ouvrages sur le littoral d'une superficie supérieure à 30 m<sup>2</sup> ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis d'occupation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) lorsque situés dans le milieu hydrique public.

Cote maximale d'exploitation d'un ouvrage hydraulique

Lorsqu'il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral du plan d'eau situé en amont correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique. Les ouvrages de retenue des eaux pour lesquels la cote maximale d'exploitation est disponible sont les suivants :

| Nom de l'ouvrage | Plan d'eau         | Cote maximale d'exploitation (m) |
|------------------|--------------------|----------------------------------|
| Memphrémagog     | Rivière Magog      | 207,87                           |
| Bombardier       | Lac Brompton       | 238,66                           |
| Stukely          | Lac Stukely        | 284,60                           |
| Argent           | Lac d'Argent       | 248,12                           |
| North Hatley     | Rivière Massawippi | 161,29                           |
| Grande-Dame      | Rivière Magog      | 200,35                           |
| Orford           | Lac Orford         | 280,95                           |

».

**ARTICLE 7** Le document complémentaire est modifié en remplaçant l'article « 1.1.2. Rives » par le suivant :

**« 1.1.2 RIVES**

Sur et au-dessus de la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions prévues aux lois et règlements en vigueur et avec les dispositions de l'article 1.2 concernant les zones inondables :

- a) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- ❖ Les activités de gestion forestière dont la réalisation est autorisée à l'article **Erreur! Source du renvoi introuvable.**;
  - ❖ Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) et ses règlements d'application;
  - ❖ Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectué à des fins de sécurité civile;
  - ❖ La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - ❖ La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'au plus 5 m de largeur ou 10 % de la longueur totale de la rive selon la plus

restrictive de ces mesures donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Cette ouverture devra respecter les règles suivantes :

- Être aménagée de biais par rapport à la rive;
  - Ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
  - Ne pas être bétonnée, asphaltée ou autrement aménagée comme une voie carrossable;
  - Le sol ne doit pas être mis ou laissé à nu.
- ❖ L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur ou 10 % de la longueur totale de la rive selon la plus restrictive de ces mesures, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'au plus 1,2 m de largeur qui donne accès au plan d'eau;
  - ❖ Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

b) Les ouvrages et travaux suivants :

- ❖ Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- ❖ Les travaux de stabilisation des rives de moins de 30 m linéaires dans l'ordre et aux conditions suivantes :
  - Le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain le permettent;
  - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation, les ouvrages et les travaux de stabilisation par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle :
    - La construction de perrés avec végétation;
    - La construction de perrés sans végétation;
    - La construction de gabions;
    - La construction d'un mur de soutènement;
- ❖ Les travaux de contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes. Ces travaux sont assujettis :
  - À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la *Politique de gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes* de la MRC de Memphrémagog. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r. 1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :
    - Contrôle manuel et mécanique;
    - Contrôle physique;
    - Contrôle biologique;

- Contrôle écologique;

#### 1.1.2.1 Remise à l'état naturel des rives

Sous réserve des interventions autorisées au document complémentaire, notamment aux articles 0 et **Erreur! Source du renvoi introuvable.**, la rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel.

Les municipalités pourront, par l'entremise de leur règlement de zonage, exiger la plantation sur la rive ou une partie de celle-ci d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes adaptées au milieu riverain. Les travaux de renaturation et le choix des espèces végétales devront suivre des techniques reconnues.

Les municipalités pourront également exiger de la part de tout propriétaire riverain, pour la délivrance d'un certificat d'autorisation visant la réalisation de travaux de renaturation dans la rive, un plan particulier d'aménagement tenant notamment compte des particularités du terrain, dont ses dimensions, sa topographie et la localisation des bâtiments et autres ouvrages par rapport à la rive. ».

**ARTICLE 8** Le document complémentaire est modifié en remplaçant l'article « 1.1.3. Littoral » par le suivant :

#### **« 1.1.2 LITTORAL**

« Sur et au-dessus du littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis de même que les constructions, travaux et ouvrages si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions prévues aux lois et règlements en vigueur et avec les dispositions de l'article 1.2 concernant les zones inondables. »

- a) Les quais, abris à bateau ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes ainsi que les quais sur roues. Ces ouvrages devront de plus respecter les normes suivantes :

##### **Localisation des quais privés et abris à bateau**

Les municipalités devront prévoir des règles de localisation des quais privés et abris à bateau à l'égard des limites des terrains et de leurs prolongements sur le littoral. Nonobstant ce qui précède, l'espace maximal pouvant être utilisé pour un quai privé et/ou un abri à bateau ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive.

##### **Nombre des quais privés et abris à bateau**

- ❖ Il est permis d'avoir au plus un quai privé, un abri à bateau et une plateforme flottante pour un même terrain adjacent au littoral du lac ou du cours d'eau. Toutefois, lorsque le terrain est l'assiette de plus d'une résidence, il est possible d'avoir au plus un quai privé, un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau par résidence adjacente à la rive.

##### **Superficies et dimensions des quais privés, abris à bateau et plateformes flottantes**

- ❖ Tout quai privé aura une longueur maximale de 15 m à partir de la rive. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du

quai est inférieure à 1,2 m, la longueur maximale peut être augmentée, sans excéder 30 m;

- ❖ Tout quai privé aura une superficie maximale de 37,5 m<sup>2</sup>. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m, la superficie maximale peut être augmentée, sans excéder 60 m<sup>2</sup>;
- ❖ La superficie maximale d'un abri à bateau est de 37,5 m<sup>2</sup> et sa hauteur à partir de la limite du littoral ne doit pas dépasser 5 m;
- ❖ Les plateformes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup>;
- ❖ Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plateforme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues.

#### **Autorisation conditionnelle de quais à emplacements multiples et de quais publics**

Les nouveaux quais à emplacements multiples et les nouveaux quais publics sont interdits, de même que l'agrandissement de ceux existants.

Nonobstant le précédent paragraphe, les municipalités qui désirent autoriser les nouveaux quais à emplacements multiples ou quais publics, de même que l'agrandissement de ceux existants, pourront le faire en prévoyant minimalement les conditions suivantes :

- ❖ Le quai projeté est adjacent à un terrain dont l'activité principale fait partie d'un usage Public, Récréation intensive ou Commerciale liée à la navigation.
- ❖ Les règlements d'urbanisme locaux devront prévoir des normes particulières concernant :
  - La localisation;
  - Le nombre d'emplacements maximal autorisé;
  - Les superficies et dimensions maximales;
  - L'agrandissement des quais à emplacement multiples et quais publics existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité locale au règlement 17-26.

#### **Normes additionnelles pour les quais et ouvrages sur les lacs Massawippi et Memphrémagog**

- ❖ Seuls les quais privés, les abris à bateau et les plateformes flottantes seront autorisés pour autant qu'ils répondent aux normes prévues au présent article et à toute autre norme régie par une loi ou un règlement;
- ❖ L'espace minimal entre le quai privé ou l'abri à bateau et la ligne latérale du terrain contigu à la rive devra être d'au moins 5 m, ou se situer au centre du terrain, lorsque la façade du terrain sur la rive ne permet pas de respecter l'espace minimal de 5 m de chaque côté. L'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive. De plus, les municipalités pourront prévoir des dispositions permettant de réduire cette marge lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé

entre les deux marges rendent inaccessible l'emplacement du quai ou de l'ouvrage, ou encore lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturisé sur la rive;

- ❖ Le quai privé, l'abri à bateau ou la plateforme flottante, dans toutes ses dimensions, devra demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain sur le littoral du plan d'eau;
- ❖ Les plateformes flottantes devront être ancrées au littoral à l'intérieur d'une bande de 30 m mesurée à partir de la rive;
- ❖ Sur le littoral, un abri à bateau, dans toutes ses dimensions, ne pourra en aucun cas se retrouver à plus de 10 m de la rive;
- ❖ Les quais, ouvrages ou constructions dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place pourront être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de 12 mois consécutifs;
- ❖ Nonobstant les dispositions prévues au présent article, les marinas et quais à emplacements multiples existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur implantation pourront :
  - Être agrandis jusqu'à concurrence de 99 emplacements dans le respect des règles de localisation prévues par la municipalité locale; ou
  - Être modifiés sans ajout d'emplacements dans le respect des règles de localisation prévues par la municipalité locale.
- ❖ Tout nouveau quai à emplacements multiples ou marina est interdit;
- ❖ Finalement, les quais publics existants pourront être maintenus, modifiés ou agrandis et de nouveaux quais publics pourront être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable sur le territoire. ».

**ARTICLE 9** Le document complémentaire est modifié en remplaçant l'article « 1.2 Zones inondables » par le suivant :

#### « 1.2 ZONES INONDABLES

Les zones inondables auxquelles réfère la présente section se retrouvent sur les cartes ZI-1 à ZI-40 (**Erreur! Source du renvoi introuvable.** à **Erreur! Source du renvoi introuvable.** de l'annexe cartographique). Les cotes d'inondation pour l'application des dispositions de la présente section sont présentées au point **Erreur! Source du renvoi introuvable.** du chapitre 10 du schéma d'aménagement.

##### **1.2.1 AUTORISATION DES INTERVENTIONS DANS LES ZONES INONDABLES**

Les dispositions du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (Q2-r.17.2) s'appliquent à l'ensemble des zones inondables prévues à cette section.

##### **1.2.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT**

Dans les types de zones inondables indiqués au tableau suivant et illustrés sur les cartes correspondantes de l'annexe cartographique sont interdits

toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux lois et règlements en vigueur.

| Type de zone inondable                                                                                    | Carte                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zones inondables sans distinction entre les zones inondables de grand courant et celles de faible courant | ZI-1, ZI-2, ZI-12, ZI-25, ZI-28, ZI-29, ZI-30, ZI-31, ZI-32, ZI-33, ZI-34, ZI-35, ZI-36, ZI-37                                                                          |
| Zones inondables à récurrence 0-20 ans                                                                    | ZI-7                                                                                                                                                                    |
| Selon une cote de récurrence 0-20 ans                                                                     | ZI-3, ZI-4, ZI-5, ZI-6, ZI-8, ZI-9, ZI-10, ZI-11, ZI-13, ZI-14, ZI-15, ZI-16, ZI-17, ZI-18, ZI-19, ZI-20, ZI-21, ZI-22, ZI-23, ZI-24, ZI-26, ZI-27, ZI-38, ZI-39, ZI-40 |
| Zones à risque d’inondation par embâcle                                                                   | ZI-6, ZI-19                                                                                                                                                             |

Les cotes de récurrence 0-20 ans du lac Memphrémagog et du lac Massawippi s’appliquent à la totalité de leur plan d’eau. Ces cotes sont les suivantes :

- ❖ Lac Memphrémagog : 208,81 m
- ❖ Lac Massawippi : 162,18 m

**1.2.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT**

Dans les types de zones inondables indiqués au tableau suivant et illustrés sur les cartes correspondantes de l’annexe cartographique sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux lois et règlements en vigueur.

| Type de zone inondable                   | Carte                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zones inondables à récurrence 20-100 ans | ZI-7                                                                                                                                                             |
| Selon une cote de récurrence 20-100 ans  | ZI-3, ZI-4, ZI-5, ZI-6, ZI-8, ZI-9, ZI-10, ZI-11, ZI-13, ZI-14, ZI-15, ZI-16, ZI-17, ZI-18, ZI-19, ZI-20, ZI-21, ZI-22, ZI-23, ZI-26, ZI-27, ZI-38, ZI-39, ZI-40 |

Les cotes 20-100 ans du lac Memphrémagog et du lac Massawippi s’appliquent à la totalité de leur plan d’eau. Ces cotes sont les suivantes :

- ❖ Lac Memphrémagog : 209,10 m
- ❖ Lac Massawippi : 162,57 m ».

**ARTICLE 10** Le document complémentaire est modifié à l’article « 1.5.3. Carrières et sablières » en remplaçant, au troisième paragraphe du deuxième alinéa, l’expression « milieu humide d’intérêt régional » par l’expression « milieu humide en protection ou en utilisation durable délimité sur la Carte 5 du chapitre 9 ».

**ARTICLE 11** Le document complémentaire est modifié à l’article « 1.5.9. Infrastructures de communications » en :

- Remplaçant le mot « communications » par « télécommunications » dans le titre de l'article;
- Abrogeant le quatrième paragraphe du premier alinéa.

**ARTICLE 12** Le document complémentaire est modifié à l'article « 1.5.10. Éoliennes » en remplaçant, au deuxième paragraphe du deuxième alinéa, l'expression « milieux humides d'intérêt régional » par l'expression « milieux humides en protection ou en utilisation durable ».

**ARTICLE 14** Le document complémentaire est modifié à l'article « 1.12.3. Conditions d'ouverture ou de prolongement de rues » en :

- Remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« À l'intérieur des secteurs de consolidation hors des périmètres d'urbanisation figurant sur la Carte 4 du schéma d'aménagement, l'ouverture de nouvelles rues publiques ou privées est autorisée. Hors de ces secteurs de consolidation, des périmètres d'urbanisation et de l'affectation Industrielle, les municipalités devront interdire l'ouverture de nouvelles rues publiques ou privées. À ces fins, la délivrance d'une autorisation visant les travaux suivants est interdite :

  - ❖ Le lotissement à des fins de nouvelle rue publique ou privée;
  - ❖ L'abattage d'arbres visant l'aménagement d'une nouvelle rue publique ou privée;
  - ❖ La construction d'une nouvelle rue publique ou privée. ».
- Remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« De plus, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et de l'affectation Industrielle, les municipalités qui désirent autoriser l'ouverture de rue ou le prolongement d'une rue existante doivent prévoir des critères afin d'assurer le respect des objectifs suivants : ».

**ARTICLE 15** Le document complémentaire est modifié à l'article « 1.12.11 Usages publics relatifs à la santé en affectation rurale » en :

- Modifiant, au deuxième paragraphe du deuxième alinéa, l'expression « aux figures 14 et 15 » par l'expression « aux figures 14 à 16 ».
- Ajoutant la figure 16 « Secteur d'interdiction – Magog » à la suite de la figure 15 « Secteur d'interdiction – Canton de Potton », tel que présenté à l'annexe 1.

**ARTICLE 16** Le document complémentaire est modifié à l'article « 4. Terminologie » en :

- Ajoutant la définition de « Chemin », entre les définitions de « Carrière » et de « Chemin de débordage principal », pour se lire comme suit :

« **Chemin (rue)**

Voie de circulation de propriété publique ou privée aménagée dans une emprise pour le déplacement des véhicules. ».

- Remplaçant la définition de « Cours d'eau » par la suivante:

« **Cours d'eau**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine à l'exception d'un fossé.

Pour l'application de la définition de « cours d'eau » prévue au premier alinéa, lorsqu'un cours d'eau emprunte, sur une partie de son tracé, le lit d'un fossé, il est considéré être un cours d'eau sur l'ensemble de son tracé sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives s'appliquent aux tronçons canalisés. ».

- Remplaçant la définition de « Espèce exotique nuisible » par la définition de « Espèce floristique exotique envahissante » pour se lire comme suit :

« **Espèce floristique exotique envahissante**

Une plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société. ».

- Ajoutant la définition de « Fossé », entre les définitions de « Étang artificiel » et de « Fragmentation », pour se lire comme suit :

« **Fossé**

Un fossé de chemin public ou privé, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. ».
- Remplaçant la définition de « Ligne des hautes eaux » par la définition de « Limite du littoral », pour se lire comme suit :

« **Limite du littoral**

La ligne servant à délimiter le littoral et la rive. La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs, telle la présence d'un ouvrage ou de conditions écologiques particulières.

À cette fin, les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas mentionnés:

1° En présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 m, la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage;

2° Lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans conformément à la Loi, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;

3° Lorsqu'il y a présence d'espèces végétales indicatrices dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;

4° Dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans. ».

- Ajoutant la définition de « Milieu hydrique », entre les définitions de « Milieu humide » et de « Ornière », pour se lire comme suit :

« **Milieu hydrique**

Un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2) caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un

lac ou un cours d'eau et incluant notamment leur littoral, leurs rives, et leurs zones inondables. ».

- Ajoutant la définition de « Plan d'eau », entre les définitions de « Peuplement forestier » et de « Projet intégré », pour se lire comme suit :

« **Plan d'eau**

Constitue un plan d'eau tout lac et cours d'eau ».

- Abrogeant la définition de « Réparation ».
- Remplaçant la définition de « Rive » par la suivante :

« **Rive**

La partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente moyenne est inférieure à 30 % ou, lorsqu'elle est de 30 % ou plus, elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente moyenne est de 30 % ou plus et qu'elle est continue ou lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur ».

- Ajoutant les définitions de « Zone inondable », « Zone inondable de faible courant » et « Zone inondable de grand courant », après la définition de « Usage sensible », pour se lire comme suit :

« **Zone inondable**

Un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2) ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (Q2-r.17.2).

**Zone inondable de faible courant**

Un espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé.

**Zone inondable de grand courant**

Un espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. ».

**ARTICLE 17** Le schéma d'aménagement est modifié par l'abrogation du chapitre « Dérogation à la zone inondable » situé après la section « 4. Terminologie » de même que ses trois sous-sections intitulées :

1. Documents de référence aux demandes de dérogation à la zone de grand courant
2. Dérogation 01 2013 Municipalités de Bolton-Est et du Canton de Potton
3. Dérogation 01 2020 Municipalité de Bolton-Est.

**ARTICLE 18** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Version administrative : En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, la version officielle prévaut.

\_\_\_\_\_  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 21 octobre 2026**  
**CONSULTATION PUBLIQUE : 10 novembre 2026**  
**AVIS DE MOTION :**  
**ADOPTION :**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

## ANNEXE 1

Figure 16 Secteur d'interdiction – Magog

